



Le 17 juin 2004

Madame Monique Gélinas
Coordination du secrétaire de la commission
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

Objet : Prolongement de l'axe du Vallon – Sels de déglacage

Madame,

Pour faire suite aux discussions relatives à la problématique de l'utilisation des sels de déglacage lors des audiences publiques du projet de prolongement de l'axe du Vallon, vous trouverez ci-joint quelques points d'informations complémentaires.

Je vous prie de recevoir, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Nancy Bernier
Chargée de projet

Selon le ministère des Transports (MTQ), les quantités de sels de déglacage qui sont prévues au pont de la rivière du Berger devraient correspondre aux quantités prescrites à l'entretien du réseau autoroutier (source : communication verbale avec M. André Savard du MTQ). Ils s'agit donc de quantités importantes susceptibles d'entraîner un impact sur la qualité de la rivière du Berger et plus particulièrement sur sa faune aquatique.

Le ministère de l'Environnement (MENV) ne dispose pas de données sur les conditions de salinité de la rivière du Berger. Nous ne sommes pas en mesure d'évaluer l'impact que présenterait un apport supplémentaire de sels au cours d'eau. À titre indicatif, mentionnons que des résultats de chlorures sur la rivière Saint-Charles dans les années 1995-1997 montrent des concentrations moyennes en chlorures pendant le mois de mars de 175,3 mg/l (maximum : 360 mg/l) au niveau de Marie-de-L'Incarnation. La rivière Saint-Charles présente une plus grande dilution que la rivière du Berger. Les critères de qualité des eaux de surface pour la protection de la vie aquatique pour les chlorures sont de 230 mg/l pour le critère de toxicité chronique et de 860 mg/l pour le critère de toxicité aiguë.

L'étude d'impact ne mentionne aucune mesure d'atténuation de cet impact (à l'exception des abrasifs récupérés par les balais mécaniques au printemps). Aucun suivi n'est prévu. À noter que les bassins de rétention ne sont pas efficaces à l'enlèvement des sels, ceux-ci étant dissous dans l'eau.

Lors de l'analyse de l'acceptabilité du projet qui vise notamment à déterminer les conditions à inscrire au décret d'autorisation, le MENV aura à se prononcer sur l'importance de cet impact. La conclusion de cette analyse pourrait conduire à l'inscription d'une condition de suivi de paramètres indicateurs de la salinité du cours d'eau afin de connaître la contribution de l'entretien de la route. Les concentrations mesurées au cours du suivi pourraient être comparées aux critères de qualité pour les eaux de surface du MENV et justifier au besoin des mesures pour minimiser les apports de ces sels au cours d'eau (par exemple par enlèvement de la neige). Des mesures des conditions actuelles de salinité de la rivière (en période de forte utilisation de sels) dans le secteur devraient préalablement être effectuées par les co-initiateurs.